

**MUNICIPALITÉ DES BERGERONNES**  
**MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Bergeronnes tenue à la salle du conseil de l'édifice municipal situé au 424, rue de la Mer le 9 février 2026 à 19 h 00 sous la présidence de Luc Gilbert, maire.

Sont présents : Martin Simard, conseiller siège numéro 1  
Hélène Simard, conseillère siège numéro 2  
Christian Bernard Oyourou, conseiller siège numéro 3  
François Anctil, conseiller siège numéro 4  
Hervé Gaudreault, conseiller siège numéro 5  
Alain Gauthier, conseiller siège numéro 6

Est également présente : Nicole Maltais, directrice générale

**PROJET D'ORDRE DU JOUR**

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE, VÉRIFICATION DU QUORUM ET MOT DU MAIRE ;
2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR <sup>(4974)</sup> ;
3. DÉPÔT ET ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2026 <sup>(4975)</sup> ;
4. DÉPÔT ET ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 JANVIER 2026 <sup>(4976)</sup> ;
5. DOSSIERS DE LA MAIRIE ;
6. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE :
  - 6.1. Adoption du projet de règlement n° 2026-191 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus es municipaux <sup>(4977)</sup> ;
  - 6.2. Octroi de contrat - Caractérisation environnementale de bâtiments municipaux (SP-3280) <sup>(4978)</sup> ;
  - 6.3. Service de sécurité incendie de Forestville – Schéma de couverture de risques – Approbation du rapport annuel d'activités 2025 <sup>(4979)</sup> ;
  - 6.4. Dépôt des formulaires DGE-1038 – Liste des donateurs et rapport de dépenses <sup>(4980)</sup> ;
  - 6.5. Programmation TECQ 2024 – Programmation des travaux version n° 1 <sup>(4981)</sup> ;
  - 6.6. Adoption du budget révisé pour le projet du bâtiment d'accueil <sup>(4982)</sup> ;
  - 6.7. Autorisation de procéder à un appel d'offres public par l'entremise du SEAO pour la construction d'un bâtiment d'accueil à la Place Rodolphe Pagé <sup>(4983)</sup> ;
  - 6.8. Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) - Confirmation de fin de travaux <sup>(4984)</sup> ;
  - 6.9. Vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes 2026 – dépôt de la liste des endettés envers la municipalité et désignation d'un représentant municipal le jour de la vente <sup>(4985)</sup> ;
7. DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES :
  - 7.1. Dépôt et acceptation de la liste des comptes de la Municipalité du mois de janvier 2026 <sup>(4986)</sup> ;
  - 7.2. Dépôt et acceptation de la liste des comptes du Camping Bon-Désir du mois de janvier 2026 <sup>(4987)</sup> ;
  - 7.3. Dépôt et adoption des états financiers trimestriels du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2025 <sup>(4988)</sup> ;
  - 7.4. Dépôt et adoption des états financiers trimestriels du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2025 <sup>(4989)</sup> ;
  - 7.5. Dépôt et adoption des états financiers semestriels du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2025 <sup>(4990)</sup> ;



N° de résolution  
ou annotation

7.6. Dépôt de la liste des contrats 2025 de plus de 2 000 \$ et totalisant plus de 25 000 \$ ;

8. DOSSIERS DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT :

8.1. Avis de motion, présentation et adoption du premier projet de règlement n° 2026-192 modifiant le règlement de zonage 2010-050 afin d'agrandir la zone 232-Fc et d'autoriser l'usage de production d'électricité dans la zone 12-A<sup>(4991)</sup> ;

9. CORRESPONDANCE ;

10. AFFAIRES NOUVELLES ;

11. PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES ;

12. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE.

**Ouverture de la séance, vérification du quorum et mot du maire**

---

Le président d'assemblée constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

26-02-4974

**Lecture et adoption de l'ordre du jour**

---

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Simard  
APPUYÉ PAR le conseiller Alain Gauthier  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE l'ordre du jour soit accepté avec une modification au point 7.3 « Dépôt et adoption des états financiers trimestriels du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2025 » et que le point « Affaires nouvelles » demeure ouvert.

26-02-4975

**Dépôt et acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026**

---

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Hervé Gaudreault  
APPUYÉ PAR le conseiller Alain Gauthier  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026, dont copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil dans les délais prévus par l'article 201 du Code municipal du Québec, soit, par la présente, adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

26-02-4976

**Dépôt et acceptation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 janvier 2026**

---

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Hervé Gaudreault  
APPUYÉ PAR le conseiller Martin Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 janvier 2026, dont copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil dans les délais prévus par l'article 201 du Code municipal du Québec, soit, par la présente, adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

**Adoption du projet de règlement n° 2026-191 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux**

---

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute



N° de résolution  
ou annotation

élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;*

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 12 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement portant le numéro 2026-191 a été présenté lors de la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2026 et qu'un avis public a été donné le 19 décembre 2025 par la direction générale;



## EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Alain Gauthier  
APPUYÉ PAR le conseiller François Ancil  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

### QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement n° 2026-191 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et il complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

#### ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

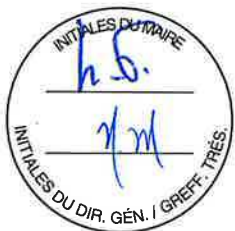
Code : *Le Règlement no. 2026-191 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité des Bergeronnes.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.



Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité des Bergeronnes

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et



indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

### ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

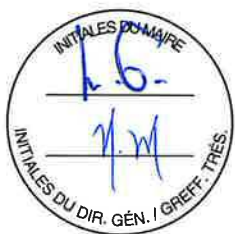
Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.



## 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité.

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

## 5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

## 5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

## 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat

ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.



## ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

## ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le Règlement no. 2021-160 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux, adopté le 17 janvier 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **Octroi de contrat – Caractérisation environnementale de bâtiments municipaux (SP-3280)**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes est assujettie aux obligations prévues par la norme SP-3280 – Gestion des matières



N° de résolution  
ou annotation

résiduelles issues de bâtiments, notamment en matière de repérage, d'échantillonnage et de tenue de registres relatifs aux matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et autres contaminants ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en conformité à la norme SP-3280 constitue une obligation réglementaire liée à la gestion et à la mise hors service éventuelle des immobilisations municipales, indépendamment de la réalisation de travaux ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite se doter d'une caractérisation environnementale de ses bâtiments municipaux afin de répondre à ses obligations réglementaires et d'assurer une gestion conforme de ses actifs ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité trois (3) entreprises spécialisées en caractérisation environnementale afin d'obtenir une offre de services conforme aux exigences de la norme SP-3280 ;

CONSIDÉRANT QU'une seule entreprise, soit MEDIAL Conseil Santé Sécurité Inc., a donné suite à la demande de soumission et a transmis une offre de services complète ;

CONSIDÉRANT QUE cette offre de services prévoit le repérage, l'échantillonnage et l'analyse de contaminants, incluant notamment l'amiante, les métaux lourds (plomb), le fréon, les BPC et les halocarbures, conformément à la norme SP-3280, à l'exclusion des hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT QUE l'offre prévoit une facturation à taux horaire et à l'analyse, ainsi que les frais de déplacement et de séjour applicables, pour un coût total estimatif d'environ 29 228,00 \$, taxes en sus, auquel s'ajoutent les frais d'hébergement sur présentation de pièces justificatives ;

CONSIDÉRANT QUE seules les heures réellement effectuées et les analyses effectivement réalisées seront facturées et que toute prestation additionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Simard  
APPUYÉ PAR le conseiller Christian Bernard Oyourou  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'octroyer à MEDIAL Conseil Santé Sécurité Inc. un contrat sous forme d'entente de services pour la réalisation de la caractérisation, de l'échantillonnage et de l'analyse de contaminants dans les bâtiments municipaux de la Municipalité des Bergeronnes, conformément aux exigences de la norme SP-3280 ;

D'autoriser une dépense maximale estimative de 29 228,00 \$, taxes en sus, plus les frais de déplacement et d'hébergement applicables, étant entendu que la facturation sera effectuée selon les heures réellement travaillées et les analyses réellement réalisées ;

De préciser que ce mandat est octroyé afin de répondre aux obligations réglementaires de la Municipalité et ne vise pas la réalisation de travaux de rénovation, de démolition ou de décontamination ;

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente de services, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution du mandat, et à en assurer le suivi administratif ;

Que les crédits nécessaires soient pris à même le budget de fonctionnement de l'exercice financier en cours ou toute affectation autorisée à cette fin.



26-02-4979

**Service de sécurité incendie de Forestville – Schéma de couverture de risques – Approbation du rapport annuel d'activités 2025**

CONSIDÉRANT QUE le service de sécurité incendie de Forestville a transmis son rapport annuel d'activités du Plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en incendie pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE le service de sécurité incendie de Forestville requiert une résolution pour approuver ledit rapport annuel;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Christian Bernard Oyourou  
APPUYÉ PAR le conseiller Alain Gauthier  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil prenne acte du rapport annuel d'activités du Plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en incendie pour l'année 2025 et l'approuve tel que présenté dans les documents déposés par le directeur du service de sécurité incendie.

26-02-4980

**Dépôt des formulaires DGE-1038 – Élection municipale du 2 novembre 2025**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que toute personne ayant été candidate ou candidate élue lors d'une élection municipale doit produire un rapport de dépenses électorales, incluant notamment la liste des donateurs, au moyen du formulaire DGE-1038 ;

CONSIDÉRANT QUE ces rapports doivent être transmis dans les délais prescrits au trésorier d'élection et que la directrice générale et greffière-trésorière a l'obligation d'en faire le dépôt au conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'élection municipale s'est tenue le 2 novembre 2025 sur le territoire de la Municipalité des Bergeronnes ;

CONSIDÉRANT QUE les formulaires DGE-1038 – Rapport de dépenses électorales et liste des donateurs ont été reçus conformément aux exigences légales ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Hervé Gaudreault  
APPUYÉ PAR le conseiller Alain Gauthier  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

De prendre acte du dépôt, au conseil municipal, des formulaires DGE-1038, incluant les rapports de dépenses électorales et la liste des donateurs produits à la suite de l'élection municipale du 2 novembre 2025, conformément aux dispositions légales applicables ;

De confirmer que ce dépôt est effectué afin de satisfaire aux obligations prévues par la Loi, et qu'aucune autre décision du conseil n'est requise à cet égard.

26-02-4981

**TECQ 2024-2028 - Programmation des travaux version n° 1**

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028 ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.



N° de résolution  
ou annotation

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Simard  
APPUYÉ PAR la conseillère Hélène Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme TECQ 2024-2028 ;

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

QUE la Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 15 février inclusivement ;

QUE la Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme ;

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

26-02-4982

#### Adoption du budget révisé pour le projet du bâtiment d'accueil

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes a déposé en 2023 une demande d'aide financière à la MRC La Haute-Côte-Nord pour la réalisation d'un projet nommé Émergence du tourisme Hivernal, accompagnée d'un budget prévisionnel ;

CONSIDÉRANT QUE l'évolution du projet, l'actualisation des plans et l'ajustement des coûts rendent nécessaire la révision du budget initialement déposé ;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale a préparé et déposé au conseil municipal un budget révisé pour le projet de bâtiment d'accueil, reflétant les coûts actualisés du projet ;

CONSIDÉRANT QUE ce budget révisé doit être transmis à la MRC La Haute-Côte-Nord afin de permettre la mise à jour de la demande de subvention, dont le budget initial avait été déposé en 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Alain Gauthier  
APPUYÉ PAR le conseiller Martin Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter le budget révisé du projet de bâtiment d'accueil, tel que déposé par la direction générale ;

D'autoriser la transmission de ce budget révisé à la MRC La Haute-Côte-Nord afin de procéder à l'actualisation de la demande d'aide financière déposée initialement en 2023 ;

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à signer et transmettre tout document requis dans le cadre de cette mise à jour de la demande de subvention et à en assurer le suivi administratif.



N° de résolution  
ou annotation

**Autorisation de procéder à un appel d'offres public par l'entremise du SEAO pour la construction d'un bâtiment d'accueil à la Place Rodolphe Pagé**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes a procédé à la révision du budget du projet de construction d'un bâtiment d'accueil à la Place Rodolphe-Pagé, tel que déposé par la direction générale ;

CONSIDÉRANT QUE le projet initial déposé en 2023 avait reçu une confirmation de financement d'aide financière dans le cadre des programmes PMVI et Vitalisation auprès de la MRC La Haute-Côte-Nord ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit être en mesure de procéder aux démarches préparatoires, incluant le lancement d'un appel d'offres public, afin de respecter l'échéancier de réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT QUE le maintien des subventions accordées dans le cadre des programmes PMVI et Vitalisation constitue une condition essentielle à la réalisation du projet ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Hervé Gaudreault

APPUYÉ PAR le conseiller François Anctil

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'autoriser la direction générale à procéder au lancement d'un appel d'offres public sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour la construction du bâtiment d'accueil à la Place Rodolphe-Pagé, conformément au budget révisé accepté par le conseil municipal ;

De préciser que cette autorisation est conditionnelle à la confirmation du maintien des subventions accordées par la MRC La Haute-Côte-Nord dans le cadre des programmes PMVI et Vitalisation ;

De confirmer qu'aucun contrat ne pourra être octroyé à la suite de cet appel d'offres tant que la confirmation officielle du maintien desdites subventions n'aura pas été reçue ;

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à signer et transmettre tout document requis dans le cadre du processus d'appel d'offres et à en assurer le suivi administratif.

**Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) – Confirmation de fin de travaux**

ATTENDU QUE la Municipalité des Bergeronnes a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) ;

ATTENDU QUE seules les dépenses admissibles effectuées après la date de dépôt de la demande d'aide financière, sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU QUE seuls les travaux préparatoires confirmés par la ministre sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés du 15 juin 2025 au 14 octobre 2025 ;

ATTENDU QUE la Municipalité des Bergeronnes transmet au Ministère le formulaire de reddition de comptes ainsi que le rapport des travaux effectués qui doit comprendre :

- les pièces justificatives des dépenses effectuées ;
- la mention de tout autre remboursement obtenu pour les travaux faisant l'objet de l'aide financière ;
- des photos des travaux réalisés ;



- le résultat relatif aux indicateurs suivants :

- nombre de kilomètres par type de voies cyclables et polyvalentes entretenues ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Simard  
APPUYÉ PAR le conseiller Alain Gauthier  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil de la Municipalité des Bergeronnes autorise la présentation du rapport des travaux, y compris la reddition de comptes liée aux travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Nicole Maltais, directrice générale, est dûment autorisée à signer tout document ou toute entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

26-02-4985

**Vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes 2026 – dépôt de la liste des endettés envers la municipalité et désignation d'un représentant municipal le jour de la vente**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit percevoir toutes taxes municipales sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de transmettre au bureau de la MRC La Haute-Côte-Nord un extrait de la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales, afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du *Code municipal*

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions du *Code municipal*, la directrice générale dépose la liste des endettés envers la Municipalité pour taxes foncières ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit désigner un représentant municipal le jour de la vente ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Hervé Gaudreault  
APPUYÉ PAR le conseiller Christian Bernard Oyourou  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la directrice générale et greffière-trésorière transmette, dans les délais prévus à la loi, au bureau de la MRC La Haute-Côte-Nord, la liste des immeubles présentée au conseil ce jour, pour qu'il soit procédé à la vente desdits immeubles à l'enchère publique, conformément aux articles 1022 et suivants du *Code municipal*, pour satisfaire aux taxes municipales impayées, avec intérêts, pénalité et frais encourus, à moins que ces taxes, intérêts, pénalité et frais ne soient entièrement payés avant la vente;

QUE le conseil désigne le maire, Luc Gilbert, à enchérir et acquérir les immeubles pour lesquels il sera procédé à la vente pour défaut de paiement des taxes le 11 juin 2026 à 10 h, sans dépasser le montant des taxes, en capital, intérêt et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire toute autre créance;

QU'une copie de la présente résolution et du document qui y est joint soit transmise à la MRC et au Centre de services scolaire de l'Estuaire.

**Dépôt et acceptation de la liste des comptes de la Municipalité du mois de janvier 2026**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Alain Gauthier  
APPUYÉ PAR le conseiller Hervé Gaudreault  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS



D'accepter la liste des comptes, telle que présentée, et d'autoriser des déboursés du fonds général de la Municipalité des Bergeronnes pour une somme de cent treize mille neuf cent cinquante-neuf dollars et un cent (113 959,01 \$).

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois de janvier 2026 ;

Je, Nicole Maltais, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant cent treize mille neuf cent cinquante-neuf dollars et un cent (113 959,01 \$).

26-02-4987

**Dépôt et acceptation de la liste des comptes du Camping Bon-Désir du mois de janvier 2026**

---

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Hervé Gaudreault  
APPUYÉ PAR le conseiller Christian Bernard Oyourou  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes, telle que présentée, et d'autoriser des déboursés du fonds général de la Municipalité des Bergeronnes pour une somme de dix mille deux cent dix-sept dollars et quatre-vingt-deux cents (10 217,82 \$).

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois de janvier 2026:

Je, Nicole Maltais, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant de dix mille deux cent dix-sept dollars et quatre-vingt-deux cents (10 217,82 \$).

26-02-4988

**Dépôt et adoption des états financiers trimestriels du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2025**

---

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Simard  
APPUYÉ PAR la conseillère Hélène Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil prenne acte du dépôt des états financiers trimestriels du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2025, tels que déposés par la direction générale.

26-02-4989

**Dépôt et adoption des états financiers trimestriels du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2025**

---

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Alain Gauthier  
APPUYÉ PAR le conseiller Hervé Gaudreault  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil prenne acte du dépôt des états financiers trimestriels du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2025, tels que déposés par la direction générale.

26-02-4990

**Dépôt et adoption des états financiers semestriels du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2025**

---

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller François Anctil  
APPUYÉ PAR la conseillère Hélène Simard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le conseil prenne acte du dépôt des états financiers semestriels du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2025, tels que déposés par la direction générale.



**Dépôt de la liste des contrats 2025 de plus de 2 000 \$ et totalisant plus de 25 000 \$**

Le conseil prend acte du dépôt de la liste des contrats 2025 de plus de 2 000 \$ et totalisant plus de 25 000 \$ présentée par la direction générale.

26-02-4991

**Avis de motion, présentation et adoption du premier projet de règlement n° 2026-192 modifiant le règlement de zonage 2010-050 afin d'agrandir la zone 232-Fc et d'autoriser l'usage de production d'électricité dans la zone 12-A**

AVIS DE MOTION est donné par Hervé Gaudreault, conseiller, qu'il y aura dépôt, lors de la présente séance, du projet du Règlement n° 2026-192 modifiant le règlement de zonage 2010-050 afin d'agrandir la zone 232-Fc et d'autoriser l'usage de production d'électricité dans la zone 12-A.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté le règlement de zonage numéro 2010-050 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) et que le règlement de zonage numéro 2010-050 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite régulariser la situation de certains terrains résidentiels situés dans la zone agricole 215-A ;

CONSIDÉRANT QUE la zone agricole 215-A est une zone du plan de zonage de la municipalité et que sa délimitation ne correspond pas à la zone agricole permanente décrétée par le gouvernement du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la zone 232-Fc permet les usages résidentiels ciblés pour les terrains résidentiels à régulariser et que cette zone est limitrophe aux dits terrains ;

CONSIDÉRANT QUE la rue de Bon-Désir est desservie par le réseau d'aqueduc municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite encourager le développement de filières de production d'énergie renouvelable sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a appuyé le projet de l'entreprise Innergex par l'adoption de la résolution 26-01-4973 ;

CONSIDÉRANT QUE la zone 12-A, qui abrite déjà un important poste d'Hydro-Québec, est ciblée pour l'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble de ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et la présentation du présent règlement ont été donnés lors de cette séance ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller François Anctil

APPUYÉ PAR le conseiller Alain Gauthier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'adopter le premier projet de règlement no 2026-192 et de mandater la direction générale afin d'examiner la possibilité d'intégrer entièrement la zone 215-A à la zone 232-Fc.

**QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;



ARTICLE 2 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE –  
AGRANDISSEMENT DE LA ZONE 232-Fc

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2010-050 est modifié. La modification est la suivante :

- Agrandissement de la zone 232-Fc à même la zone 215-A afin d'y incorporer les lots 4 343 468, 4 434 469, 6 426 965 et 6 426 966 du cadastre du Québec, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES  
SPÉCIFICATIONS – ZONE 12-A

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**9. CORRESPONDANCE**

**10. AFFAIRES NOUVELLES**

**11. PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES**

**12. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

---

L'ordre du jour étant épuisé, le conseiller Martin Simard demande la levée de la séance. Le président d'assemblée déclare la séance close à 19 h 41.

  
Luc Gilbert, maire

  
Nicole Maltais  
Directrice générale et greffière-trésorière



N° de résolution  
ou annotation